

20.089 Réforme LPP 21**Rapport 18 : Modèle de compensation retenu par la CSSS-E****1 Mandat**

Lors de sa séance du 26 avril 2022, la commission a chargé l'administration d'approfondir son modèle de renforcement de l'épargne et de mesures d'accompagnement en faveur de la génération transitoire.

2 Description et conséquences du modèle**2.1 Renforcement du processus d'épargne**

Le modèle de la commission prévoit les modalités suivantes pour le **renforcement du processus d'épargne** :

- Seuil d'entrée : 60 % de la rente AVS maximale (17 208 francs);
- Déduction de coordination égale à 15 % du salaire AVS ;
- Maintien du début de l'épargne au 1^{er} janvier qui suit le 24^e anniversaire ;
- Bonification de vieillesse : 9 % (de 25 à 44 ans) et 14 % (de 45 à 65 ans).

Les bonifications de vieillesse selon le droit actuel et selon les modèles du Conseil fédéral, du Conseil national et de la CSSS-E sont indiquées dans le tableau 1. A titre d'exemple, la rente LPP pour un salaire annuel de 25 000 francs et de 86 040 francs est également présentée.

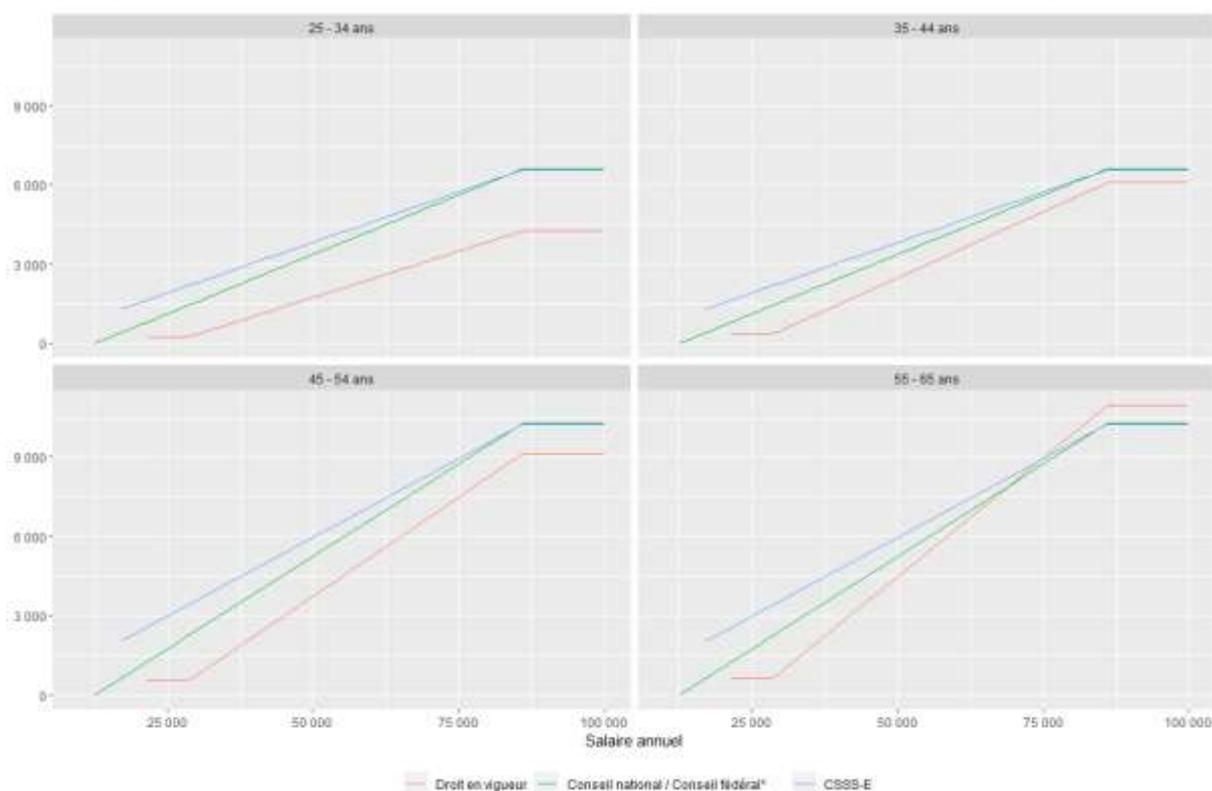
Tableau 1 : bonifications de vieillesse (droit en vigueur, Conseil fédéral, Conseil national, CSSS-E)

Sujet	Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	CSSS-E
Seuil d'entrée	21 510 francs	21 510 francs	12 548 francs	17 208 francs
Début de l'épargne	Age 25 (1 ^{er} janvier qui suit le 24 ^e anniversaire)	Age 25 (1 ^{er} janvier qui suit le 24 ^e anniversaire)	Age 20 (1 ^{er} janvier qui suit le 19 ^e anniversaire)	Age 25 (1 ^{er} janvier qui suit le 24 ^e anniversaire)
Déduction de coordination	25 095 francs	12 548 francs	12 548 francs	15% du salaire AVS
Salaire coordonné minimal	3 585 francs	Abrogé	Abrogé	3 585 francs
Bonifications de vieillesse	25 – 34: 7% 35 – 44: 10% 45 – 54: 15% 55 – 65: 18%	25 – 44: 9% 45 – 65: 14%	20 – 44: 9% 45 – 65: 14%	25 – 44: 9% 45 – 65: 14%
Bonifications de vieillesse totales sans intérêts	500%	460%	505%	460%
Taux de conversion	6,8 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %

Sujet	Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	CSSS-E
Salaire coordonné pour un salaire AVS de 25 000 francs	3 585 fr.	12 452 fr.	12 452 fr.	21 250 fr.
Bonifications de vieillesse totales sans intérêts pour un salaire AVS de 25 000 francs	17 925 fr.	57 280 fr.	62 883 fr.	97 750 fr.
Rente de vieillesse annuelle pour un salaire AVS de 25 000 francs	1 219 fr.	3 437 fr.	3 773 fr.	5 865 fr.
Salaire coordonné pour un salaire AVS de 86 040 francs	60 945 fr.	73 492 fr.	73 492 fr.	73 134 fr.
Bonifications de vieillesse totales sans intérêts pour un salaire AVS de 86 040 francs	304 725 fr.	367 460 fr.	371 135 fr.	365 670 fr.
Rente de vieillesse annuelle pour un salaire AVS de 86 040 francs	20 721 fr.	20 284 fr.	22 268 fr.	20 185 fr.

Le graphique suivant illustre les bonifications annuelles de vieillesse des différents modèles, en fonction de la classe l'âge et du salaire annuel. La déduction de coordination de 15 % décidée par la commission est celle qui permet d'augmenter le plus fortement l'épargne vieillesse pour les tranches de salaires les plus faibles (jusqu'à 50 000 francs de salaire annuel) pour toutes les classes d'âges. Pour les salaires plus élevés, les bonifications de vieillesse sont proches de celles du modèle du Conseil national et du Conseil fédéral.

Graphique 1: bonifications de vieillesse des différents modèles, en francs par année



* Contrairement au modèle du Conseil national, le modèle du Conseil fédéral ne prévoit pas d'abaissement du seuil d'accès. Pour les salaires annuels supérieurs au seuil d'accès actuel de 21 510 francs, les bonifications de vieillesse des deux modèles concordent toutefois.

2.2 Mesures en faveur de la génération transitoire

Les **mesures en faveur de la génération transitoire** du modèle de la commission sont les suivantes :

- Droit à un supplément de rente seulement en faveur des assurés qui perçoivent leur prestation de vieillesse sous forme de rente à hauteur d'au moins 75 % ;
- Le droit au supplément de rente dépend du salaire annuel au moment du départ à la retraite :
 - o Les assurés avec un salaire jusqu'à trois fois et demie la rente AVS maximale (100 380 francs) auraient droit à 100 % du supplément.
 - o Les assurés avec un salaire compris entre trois fois et demie et cinq fois la rente AVS maximale (entre 100 380 francs et 143 400 francs) auraient droit à un supplément réduit (cf. tableau 2).
 - o Les assurés avec un salaire supérieur à cinq fois la rente AVS maximale (143 400 francs) n'auraient droit à aucun supplément de rente.
- Durée et montant du supplément de rente :
 - o Le supplément de rente serait versé aux assurés qui arrivent à la retraite dans les vingt premières années à partir de l'entrée en vigueur de la réforme.
 - o Le montant du supplément serait indépendant des prestations de vieillesse réglementaires. Le supplément de rente serait viager et s'ajouterait à la rente de vieillesse de l'institution de prévoyance.
 - o Le supplément de rente serait le suivant :
 - 2 400 francs par année pour les cinq premières générations ;
 - 1 800 francs par année pour les cinq générations suivantes ;
 - 1 200 francs par année pour les cinq dernières suivantes et
 - 600 francs par année pour les cinq dernières générations.
- Financement des suppléments de rente :
 - o Centralisé au Fonds de garantie ;
 - o Le Fonds de garantie rembourse chaque année aux institutions de prévoyance le montant des suppléments de rente qu'elles auront payés à leurs assurés (financement par répartition) ;
 - o Les cotisations seraient dues pendant toute la durée de versement des suppléments de rente ;
 - o Les cotisations au Fonds de garantie seraient exprimées en fonction des prestations de sortie des assurés de chaque institution de prévoyance (cf. tableau 3) ;
 - o Le Conseil fédéral fixerait le taux de cotisation au Fonds de garantie, en pour-cent des prestations de sortie, en tenant compte des besoins financiers futurs probables et des moyens financiers des années précédentes éventuellement encore disponibles ;
 - o Si une institution de prévoyance prélève des cotisations pour financer les cotisations au Fonds de garantie, l'employeur devrait au moins en prendre à sa charge le 50 %.

Tableau 2 : Proposition d'échelonnement dégressif des suppléments de rente pour les salaires compris entre 100 380 francs et 143 400 francs – modèle CSSS-E

Salaire annuel en francs	Age dans l'année de l'entrée en vigueur de la réforme				
	Age hommes Age femmes	61 – 65 ans 60 – 64 ans	56 – 60 ans 55 – 59 ans	51 – 55 ans 50 – 54 ans	46 – 50 ans 45 – 49 ans
moins de 100 381		2 400	1 800	1 200	600
100 381 – 105 160		2 160	1 620	1 080	540
105 161 – 109 940		1 920	1 440	960	480
109 941 – 114 720		1 680	1 260	840	420
114 721 – 119 500		1 440	1 080	720	360
119 501 – 124 280		1 200	900	600	300
124 281 – 129 060		960	720	480	240
129 061 – 133 840		720	540	360	180
133 841 – 138 620		480	360	240	120
138 621 – 143 400		240	180	120	60
plus de 143 400		0	0	0	0

Une analyse des données sur les revenus AVS de 2019 montre qu'environ 70 % des travailleurs proches de l'âge de la retraite anticipée gagnent moins de trois fois et demie la rente AVS maximale. Environ 18 % des travailleurs âgés se situent dans la tranche des salaires comprise entre trois fois et demie et cinq fois la rente AVS maximale.

En appliquant l'échelonnement des suppléments de rente exposé ci-dessus, on obtient l'estimation des coûts suivante :

Tableau 3: Estimation des coûts des suppléments de rente, 2024-2045 – modèle CSSS-E

Année	Total des suppléments de rente	
	en millions de francs ¹	en % de la prestation de sortie ²
2024	50	0,008%
2025	150	0,025%
2026	250	0,042%
2027	350	0,058%
2028	450	0,075%
2029	550	0,092%
2030	600	0,100%
2031	700	0,117%
2032	750	0,125%
2033	850	0,142%
2034	900	0,150%
2035	900	0,150%
2036	950	0,158%
2037	1 000	0,167%
2038	1 000	0,167%
2039	1 000	0,167%
2040	1 050	0,175%
2041	1 000	0,167%
2042	1 000	0,167%
2043	1 000	0,167%
2044	1 000	0,167%
2045	950	0,158%

La base de cotisation pour le financement des suppléments de rente doit être la somme des prestations de sortie de l'institution de prévoyance. Afin de montrer l'évolution du taux de cotisation correspondant, les coûts estimés sont également indiqués en pourcentage de la somme des prestations de sortie de toutes les institutions de prévoyance. Concrètement, c'est le Conseil fédéral qui fixerait le taux de cotisation au Fonds de garantie, en pourcentage des prestations de libre passage, en tenant compte des besoins financiers futurs probables et des moyens financiers des années précédentes éventuellement encore disponibles au Fonds de garantie. Les institutions de prévoyance devraient verser des cotisations annuelles au Fonds de garantie pendant toute la durée du versement des suppléments de rente, donc aussi au-delà de l'année 2045.

2.2.1 Droit au supplément de rente en fonction de la part prise en capital

Le modèle de la CSSS-E prévoit de limiter le cercle des bénéficiaires des suppléments de rente aux assurés qui demandent le versement d'au moins 75 % de leur prestation sous forme de rente.

L'introduction d'un tel critère d'éligibilité pourrait avoir une influence sur le comportement des nouveaux rentiers. En effet, ils pourraient alors être enclins à percevoir une part plus importante de leur prestation de vieillesse sous cette forme, de façon à remplir la condition de la part minimale en rente permettant de bénéficier du supplément de rente. La part des assurés qui demanderait à percevoir toute leur prestation de vieillesse ou au moins une certaine part sous forme de rente pourrait alors varier sensiblement

¹ Aux prix de 2022

² L'hypothèse de calcul est que la somme des prestations de sortie reste constante et s'élève à 600 milliards de francs.

par rapport aux observations dans le passé. Il serait imprudent de compter sur le fait qu'un durcissement de la condition d'octroi du droit comme proposé ici réduirait de façon suffisamment marquée le nombre de bénéficiaires du supplément de rente et les coûts y afférents. Par mesure de prudence, les coûts des mesures d'accompagnement en faveur de la génération transitoire n'ont dès lors pas été pondérés en fonction de la part minimale qui doit être prise sous forme de rente.

De plus amples commentaires à ce sujet sont indiqués au chapitre 3.5 (« Modification du pourcentage minimum de la prestation de vieillesse qui doit être perçue en rente ») du rapport de l'administration n° 5 « Variantes d'adaptation du supplément de rente » établi pour la CSSS-N (séance du 24/25 juin 2021).

2.3 Conséquences sur les rentes du régime obligatoire LPP

Les modélisations³ suivantes illustrent les conséquences du modèle de la CSSS-E sur les rentes du régime obligatoire LPP :

- Pour les assurés déjà assujettis au régime obligatoire LPP lors de l'entrée en vigueur de la réforme (Tableau 4.1) ;
- Pour les assurés nouvellement assujettis à la suite de la diminution du seuil d'entrée de 21 510 francs à 17 208 francs (Tableau 4.2).

Tableau 4.1: Variation de la rente dans le régime obligatoire LPP en fonction du niveau de salaire et de l'âge dans l'année de l'entrée en vigueur de la réforme, en francs par mois - Modèle CSSS-E

	Salaire annuel				
	25 000	40 000	55 000	70 000	86 040
Droit en vigueur : rente par mois	103	430	863	1295	1758
Modèle CSSS-E: variation de la rente en fonction de l'âge dans l'année de l'entrée en vigueur					
25 ans	393	364	229	94	-50
30 ans	351	314	176	39	-108
35 ans	310	263	123	-16	-166
40 ans	271	224	93	-38	-178
45 ans	232	185	62	-60	-190
50 ans*	221	172	61	-50	-168
55 ans*	210	158	60	-39	-145
60 ans*	202	157	80	4	-77
65 ans*	194	155	101	48	-9

* Y compris le supplément de rente de 50 francs (50 ans), 100 francs (55 ans), 150 francs (60 ans) ou 200 francs (65 ans).

³ Ces modélisations ne donnent qu'une image générale et ne peuvent pas reproduire des situations individuelles. Elles se fondent sur des hypothèses standardisées, décrites dans le chapitre suivant.

Tableau 4.2: Conséquences de l'abaissement du seuil d'accès sur la rente dans le régime obligatoire LPP en fonction du niveau de salaire et de l'âge dans l'année de l'entrée en vigueur de la réforme, sans supplément de rente⁴, en francs par mois - Modèle CSSS-E

	Salaire annuel				
	17 000	18 000	19 000	20 000	21 000
Droit en vigueur : rente par mois	0	0	0	0	0
Modèle CSSS-E: Rente mensuelle en fonction de l'âge dans l'année de l'entrée en vigueur					
25 ans	0	357	377	397	417
30 ans	0	323	341	359	377
35 ans	0	288	304	320	336
40 ans	0	254	268	282	296
45 ans	0	220	232	244	256
50 ans	0	166	175	184	194
55 ans	0	112	119	125	131
60 ans	0	59	62	65	69
65 ans	0	5	6	6	6

3 Comparaison des modèles du Conseil fédéral, du Conseil national et de la CSSS-E

3.1 Effets des différents modèles sur les bonifications de vieillesse et sur les rentes de vieillesse LPP

Les tableaux suivants montrent les effets des différents modèles sur les bonifications de vieillesse et les rentes du régime obligatoire LPP. Ils comprennent également les mesures en faveur de la génération transitoire.

Les tableaux indiquent les différences (chiffres positifs : augmentation, chiffres négatifs : diminution) par rapport au droit actuel.

Ces modèles de calcul ne peuvent pas tenir compte des évolutions individuelles de carrière ni des règlements spécifiques des institutions de prévoyance, qui peuvent aller au-delà du minimum LPP. Ils sont basés sur les **hypothèses standardisées** suivantes :

- les salaires, les prix et les intérêts crédités évoluent de la même manière (hypothèse de la « règle d'or ») ;
- les carrières professionnelles sont complètes, avec des niveaux de salaire constants et sans interruption d'emploi ;
- sont considérées uniquement les prestations LPP (minimum légal) ;
- les calculs sont basés sur les valeurs limites applicables en 2021 (seuil d'entrée, déduction de coordination, etc.).

⁴ Les personnes nouvellement assujetties à la prévoyance professionnelle à la suite de la diminution du seuil d'entrée de 21 510 francs à 17 208 ne vont pas remplir le critère de durée d'assurance selon art. 47c al. 1 let. c et n'auront pas droit au supplément de rente

Informations supplémentaires sur les indications des tableaux :

- **Âge en 2024** : âge que les assurés atteindront l'année de l'entrée en vigueur de la réforme, en supposant une entrée en vigueur au 1.1.2024. Le bloc « 65 ans », par exemple, montre les effets pour les assurés qui atteindront l'âge de référence de 65 ans en 2024 et qui sont donc nés en 1959 (2024 - 65). Le bloc « 60 ans » se réfère aux assurés nés en 1964 (2024 - 60) et qui atteindront l'âge de référence de 65 ans en 2029, etc.
- **Variation BV 2024** : différence des bonifications de vieillesse par rapport à la loi actuelle pour l'année de l'entrée en vigueur de la réforme, l'hypothèse étant une entrée en vigueur au 01.01.2024.
- **Variation BV jusqu'à 65 ans** : différence de la somme des bonifications de vieillesse depuis l'entrée en vigueur de la réforme jusqu'à l'âge de référence de 65 ans par rapport au droit actuel.
- **Variation de la rente** : différence entre les rentes de retraite LPP à l'âge de référence de 65 ans. Les rentes selon le droit actuel sont calculées avec un taux de conversion de 6,8 % et celles selon la réforme avec un taux de conversion de 6,0 %.

La rente en faveur des assurés de la génération transitoire est calculée en tenant compte du supplément / de l'augmentation de rente correspondant. Par contre, la différence de rente pour les assurés plus jeunes est représentée sans le supplément de rente. Toutefois, comme le modèle du Conseil fédéral prévoit également un supplément de rente variable pour ces assurés plus jeunes, la différence de rente effective sera plus favorable pour les assurés de 50 ans et moins dans le modèle du Conseil fédéral que celle indiquée dans le tableau⁵. En revanche, les modèles du Conseil national et de la CSSS-E ne prévoient pas de supplément de rente variable pour les assurés plus jeunes qui n'appartiennent plus à la génération transitoire.

Le deuxième tableau illustre les conséquences de la diminution du seuil d'accès à 12 548 francs (Conseil national) et à 17 208 francs (CSSS-E), pour des salaires inférieurs au seuil d'accès actuel de 21 510 francs (sans mesures en faveur de la génération transitoire⁶).

⁵ Si le supplément de rente des assurés qui n'appartiennent plus à la génération est d'au moins 75 francs par mois, les diminutions de rentes ne dépasseraient par exemple jamais 8%.

⁶ Selon les modèles du Conseil national et de la CSSS-E, seuls les assurés qui ont été soumis à la LPP pendant 15 ans, dont au moins 10 années immédiatement avant la retraite, auraient droit à une augmentation de rente ou un supplément de rente. Selon ces modèles, les personnes de la génération transitoire avec des faibles revenus et qui seraient nouvellement assujetties à la LPP à la suite de la diminution du seuil d'entrée, n'auraient pas droit à l'augmentation / supplément de la rente, puisque leur durée d'affiliation au 2^e pilier au moment de la retraite sera inférieure à celle requise.

Âge en 2024	Droit en vigueur				Conseil fédéral					Conseil national					CSSS-E				
	BV 2024		BV jusqu'à 65 ans	Rente par mois	Variation BV 2024		Variation BV jusqu'à 65 ans	Variation de la rente		Variation BV 2024		Variation BV jusqu'à 65 ans	Variation de la rente		Variation BV 2024		Variation BV jusqu'à 65 ans	Variation de la rente	
	en francs par mois	en % du salaire brut			en francs par mois	en % du salaire brut		en francs par mois	en %	en francs par mois	en % du salaire brut		en francs par mois	en %	en francs par mois	en % du salaire brut		en francs par mois	en %
20 ans																			
25 000	-	-	18 248	103	-	-	39 903	187	181.2%	93	4.5%	45 507	215	208.3%	-	-	80 990	393	379.9%
40 000	-	-	75 866	430	-	-	52 334	211	49.1%	206	6.2%	64 688	273	63.5%	-	-	82 914	364	84.7%
55 000	-	-	152 216	863	-	-	46 034	129	14.9%	318	6.9%	65 138	224	26.0%	-	-	66 106	229	26.6%
70 000	-	-	228 566	1 295	-	-	39 734	46	3.6%	431	7.4%	65 588	176	13.6%	-	-	49 299	94	7.3%
86 040	-	-	310 210	1 758	-	-	32 998	-42	-2.4%	551	7.7%	66 069	124	7.0%	-	-	31 326	-50	-2.9%
25 ans																			
25 000	21	1.0%	18 248	103	72	3.5%	39 903	187	181.2%	72	3.5%	39 903	187	181.2%	138	6.6%	80 990	393	379.9%
40 000	87	2.6%	75 866	430	119	3.6%	52 334	211	49.1%	119	3.6%	52 334	211	49.1%	168	5.0%	82 914	364	84.7%
55 000	174	3.8%	152 216	863	144	3.1%	46 034	129	14.9%	144	3.1%	46 034	129	14.9%	176	3.8%	66 106	229	26.6%
70 000	262	4.5%	228 566	1 295	169	2.9%	39 734	46	3.6%	169	2.9%	39 734	46	3.6%	184	3.2%	49 299	94	7.3%
86 040	356	5.0%	310 210	1 758	196	2.7%	32 998	-42	-2.4%	196	2.7%	32 998	-42	-2.4%	193	2.7%	31 326	-50	-2.9%
45 ans																			
25 000	45	2.2%	12 153	103	100	4.8%	23 584	106	102.3%	100	4.8%	23 584	106	102.3%	203	9.7%	48 834	232	224.4%
40 000	186	5.6%	50 528	430	134	4.0%	28 259	91	21.1%	134	4.0%	28 259	91	21.1%	210	6.3%	47 052	185	43.0%
55 000	374	8.2%	101 378	863	121	2.7%	20 459	1	0.1%	121	2.7%	20 459	1	0.1%	172	3.7%	32 795	62	7.2%
70 000	561	9.6%	152 228	1 295	109	1.9%	12 659	-89	-6.9%	109	1.9%	12 659	-89	-6.9%	133	2.3%	18 537	-60	-4.6%
86 040	762	10.6%	206 604	1 758	96	1.3%	4 318	-185	-10.5%	96	1.3%	4 318	-185	-10.5%	91	1.3%	3 291	-190	-10.8%
50 ans																			
25 000	45	2.2%	9 464	103	100	4.8%	17 556	76	73.1%	100	4.8%	17 556	76	73.1%	203	9.7%	36 648	221	213.8%
40 000	186	5.6%	39 349	430	134	4.0%	20 222	51	11.8%	134	4.0%	20 222	51	11.8%	210	6.3%	34 431	172	39.9%
55 000	374	8.2%	78 949	863	121	2.7%	13 172	-36	-4.1%	121	2.7%	13 172	-36	-4.1%	172	3.7%	22 498	61	7.1%
70 000	561	9.6%	118 549	1 295	109	1.9%	6 122	-122	-9.4%	109	1.9%	6 122	-122	-9.4%	133	2.3%	10 566	-50	-3.8%
86 040	762	10.6%	160 895	1 758	96	1.3%	-1 417	-214	-12.2%	96	1.3%	-1 417	-214	-12.2%	91	1.3%	-2 194	-168	-9.5%
55 ans																			
25 000	54	2.6%	6 776	103	91	4.4%	11 529	145	140.7%	91	4.4%	11 529	145	140.7%	194	9.3%	24 462	210	203.2%
40 000	224	6.7%	28 170	430	97	2.9%	12 184	110	25.7%	97	2.9%	12 184	110	25.7%	173	5.2%	21 810	158	36.9%
55 000	449	9.8%	56 520	863	47	1.0%	5 884	28	3.2%	47	1.0%	5 884	28	3.2%	97	2.1%	12 202	60	6.9%
70 000	674	11.5%	84 870	1 295	-3	-0.1%	-416	-54	-4.2%	-3	-0.1%	-416	-54	-4.2%	21	0.4%	2 595	-39	-3.0%
86 040	914	12.8%	115 186	1 758	-57	-0.8%	-7 153	-143	-8.1%	-57	-0.8%	-7 153	-143	-8.1%	-61	-0.9%	-7 679	-145	-8.3%
60 ans																			
25 000	54	2.6%	3 549	103	91	4.4%	6 039	168	162.5%	91	4.4%	6 039	168	162.5%	194	9.3%	12 813	202	195.3%
40 000	224	6.7%	14 756	430	97	2.9%	6 382	131	30.5%	97	2.9%	6 382	131	30.5%	173	5.2%	11 424	157	36.4%
55 000	449	9.8%	29 606	863	47	1.0%	3 082	64	7.4%	47	1.0%	3 082	64	7.4%	97	2.1%	6 392	80	9.3%
70 000	674	11.5%	44 456	1 295	-3	-0.1%	-218	-3	-0.3%	-3	-0.1%	-218	-3	-0.3%	21	0.4%	1 359	4	0.3%
86 040	914	12.8%	60 336	1 758	-57	-0.8%	-3 747	-76	-4.3%	-57	-0.8%	-3 747	-76	-4.3%	-61	-0.9%	-4 022	-77	-4.4%
65 ans																			
25 000	54	2.6%	323	103	91	4.4%	549	191	184.3%	91	4.4%	549	191	184.3%	194	9.3%	1 165	194	187.3%
40 000	224	6.7%	1 341	430	97	2.9%	580	152	35.4%	97	2.9%	580	152	35.4%	173	5.2%	1 039	155	36.0%
55 000	449	9.8%	2 691	863	47	1.0%	280	100	11.6%	47	1.0%	280	100	11.6%	97	2.1%	581	101	11.8%
70 000	674	11.5%	4 041	1 295	-3	-0.1%	-20	48	3.7%	-3	-0.1%	-20	48	3.7%	21	0.4%	124	48	3.7%
86 040	914	12.8%	5 485	1 758	-57	-0.8%	-341	-9	-0.5%	-57	-0.8%	-341	-9	-0.5%	-61	-0.9%	-366	-9	-0.5%

Effets de l'abaissement du seuil d'accès, sans supplément de rente

Âge en 2024	Droit en vigueur				Conseil fédéral					Conseil national					CSSS-E				
	BV 2024		BV jusqu'à 65 ans	Rente par mois	Variation BV 2024		Variation BV jusqu'à 65 ans	Variation de la rente		Variation BV 2024		Variation BV jusqu'à 65 ans	Variation de la rente		Variation BV 2024		Variation BV jusqu'à 65 ans	Variation de la rente	
	en francs par mois	en % du salaire brut			en francs par mois	en % du salaire brut		en francs par mois	en %	en francs par mois	en % du salaire brut		en francs par mois	en %	en francs par mois	en % du salaire brut		en francs par mois	en %
20 ans																			
13 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	0.3%	2 314	12	-	-	-	-	-	-
15 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	18	1.5%	12 554	63	-	-	-	-	-	-
17 500	-	-	-	-	-	-	-	-	-	37	2.5%	25 354	127	-	-	-	69 466	347	-
19 500	-	-	-	-	-	-	-	-	-	52	3.2%	35 594	178	-	-	-	77 405	387	-
21 500	-	-	-	-	-	-	-	-	-	67	3.7%	45 834	229	-	-	-	85 344	427	-
25 ans																			
13 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	0.3%	2 111	11	-	-	-	-	-	-
15 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	18	1.5%	11 451	57	-	-	-	-	-	-
17 500	-	-	-	-	-	-	-	-	-	37	2.5%	23 126	116	-	112	7.7%	69 466	347	-
19 500	-	-	-	-	-	-	-	-	-	52	3.2%	32 466	162	-	124	7.7%	77 405	387	-
21 500	-	-	-	-	-	-	-	-	-	67	3.7%	41 806	209	-	137	7.7%	85 344	427	-
45 ans																			
13 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5	0.5%	1 297	6	-	-	-	-	-	-
15 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	29	2.3%	7 037	35	-	-	-	-	-	-
17 500	-	-	-	-	-	-	-	-	-	58	4.0%	14 212	71	-	174	11.9%	42 691	213	-
19 500	-	-	-	-	-	-	-	-	-	81	5.0%	19 952	100	-	193	11.9%	47 570	238	-
21 500	-	-	-	-	-	-	-	-	-	104	5.8%	25 692	128	-	213	11.9%	52 449	262	-
50 ans																			
13 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5	0.5%	981	5	-	-	-	-	-	-
15 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	29	2.3%	5 321	27	-	-	-	-	-	-
17 500	-	-	-	-	-	-	-	-	-	58	4.0%	10 746	54	-	174	11.9%	32 279	161	-
19 500	-	-	-	-	-	-	-	-	-	81	5.0%	15 086	75	-	193	11.9%	35 968	180	-
21 500	-	-	-	-	-	-	-	-	-	104	5.8%	19 426	97	-	213	11.9%	39 657	198	-
55 ans																			
13 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5	0.5%	664	3	-	-	-	-	-	-
15 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	29	2.3%	3 604	18	-	-	-	-	-	-
17 500	-	-	-	-	-	-	-	-	-	58	4.0%	7 279	36	-	174	11.9%	21 866	109	-
19 500	-	-	-	-	-	-	-	-	-	81	5.0%	10 219	51	-	193	11.9%	24 365	122	-
21 500	-	-	-	-	-	-	-	-	-	104	5.8%	13 159	66	-	213	11.9%	26 864	134	-
60 ans																			
13 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5	0.5%	348	2	-	-	-	-	-	-
15 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	29	2.3%	1 888	9	-	-	-	-	-	-
17 500	-	-	-	-	-	-	-	-	-	58	4.0%	3 813	19	-	174	11.9%	11 454	57	-
19 500	-	-	-	-	-	-	-	-	-	81	5.0%	5 353	27	-	193	11.9%	12 763	64	-
21 500	-	-	-	-	-	-	-	-	-	104	5.8%	6 893	34	-	213	11.9%	14 072	70	-
65 ans																			
13 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5	0.5%	32	0	-	-	-	-	-	-
15 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	29	2.3%	172	1	-	-	-	-	-	-
17 500	-	-	-	-	-	-	-	-	-	58	4.0%	347	2	-	174	11.9%	1 041	5	-
19 500	-	-	-	-	-	-	-	-	-	81	5.0%	487	2	-	193	11.9%	1 160	6	-
21 500	-	-	-	-	-	-	-	-	-	104	5.8%	627	3	-	213	11.9%	1 279	6	-

3.2 Comparaison des mesures en faveur de la génération transitoire

Le tableau suivant résume les mesures d'accompagnement proposées en faveur de la génération transitoire et les compare au modèle du Conseil fédéral et à celui du Conseil national.

Tableau 5 : Mesures pour la génération transitoire (Conseil fédéral, Conseil national, CSSS-E)

Sujet	Conseil fédéral	Conseil national	CSSS-E
Mesures compensation génération transitoire	<i>Supplément à la rente de vieillesse et d'invalidité :</i> Génération 15 premières années : 200/150/100.- par mois Années 16 et suivantes : variable	<i>Augmentation de la rente de vieillesse :</i> Limitée aux générations des 15 premières années: au maximum 200/150/100.- par mois avec prise en compte du surobligatoire (principe de l'imputation)	<i>Supplément à la rente de vieillesse :</i> Limité aux générations des 20 premières années: au maximum 200/150/100/50.- par mois en fonction de l'année et du salaire ^(a)
Financement des mesures de compensation génération transitoire	Centralisé au Fonds de garantie, 0,5% des salaires AVS jusqu'à 860 400.-, pendant toute la durée du versement des suppléments de rente	Partiellement centralisé auprès du Fonds de garantie, limité à une durée de 15 ans. 1 ^{re} année : 0,15% des salaires coordonnés LPP, ensuite décidé par le CF	Centralisé auprès du Fonds de garantie, pendant toute la durée du versement des suppléments de rente. Cotisation en % des prestations de libre passage des IP.
Remboursement du Fonds de garantie aux IP	En répartition : montant total des suppléments de rente versés chaque année par les IP	En capitalisation : le Fonds de garantie rembourse une partie des augmentations de rente, le reste est à charge des IP	En répartition : Montant total des suppléments de rente versés chaque année par les IP
Proportion des assurés de la génération transitoire qui auraient droit au supplément de rente ⁷ , respectivement à l'augmentation de rente ⁸	100 %	35 – 40 %	88 % dont 70 % avec supplément complet et 18% avec supplément réduit

(a) Jusqu'à un salaire annuel de 100 380 francs, le supplément de rente est de 200 francs (départs à la retraite en 2024-2028), 150 francs (départs à la retraite en 2029-2033), 100 francs (départs à la retraite en 2034-2038) ou 50 francs (départs à la retraite en 2039-2043) par mois. Il n'y a pas de supplément de rente pour les salaires annuels supérieurs à 143 400 francs. Pour les salaires annuels situés entre ces deux limites, le supplément de rente est réduit progressivement (cf. tableau 2).

⁷ Supplément de rente : modèle du Conseil fédéral et modèle de la CSSS-E

⁸ Augmentation de rente : modèle du Conseil national

Le tableau suivant présente les dépenses annuelles et les coûts totaux capitalisés des mesures en faveur de la génération transitoire selon les modèles du Conseil fédéral, du Conseil national et de la CSSS-E. Dans les trois modèles, les coûts totaux capitalisés d'une année correspondent à la valeur actuelle des suppléments de rente ou des augmentations de rente versés pour la première fois cette année-là. Les dépenses annuelles et les concepts de financement diffèrent en revanche selon le modèle :

- Dans le modèle du **Conseil fédéral**, les dépenses annuelles correspondent à la somme totale des suppléments de rente versés par les institutions de prévoyance au cours de cette année. Le fonds de garantie rembourse cette somme aux institutions de prévoyance et reçoit en contrepartie des contributions à hauteur de 0,5 % des salaires AVS jusqu'à 860 400 francs. Tant les suppléments de rente que le financement sont illimités, c'est-à-dire qu'ils se poursuivront au-delà de 2045. Toutefois, si l'on considère la valeur actuelle des suppléments de rente garantis en faveur des nouveaux bénéficiaires de la génération transitoire (comme pour les coûts totaux capitalisés), la série chronologique prend fin dès que la dernière personne assurée de la génération transitoire atteint l'âge de la retraite, c'est-à-dire 15 ans après l'entrée en vigueur de la réforme (voir aussi la remarque après le tableau 6).
- Dans le modèle du **Conseil national**, les dépenses annuelles correspondent à la somme des versements uniques à effectuer cette année-là par les institutions de prévoyance dans l'avoir de vieillesse des nouveaux rentiers y ayant droit. Elles correspondent ainsi aux coûts totaux capitalisés des nouveaux bénéficiaires. Le fonds de garantie verse des subventions pour financer une partie de ces apports et prélève des cotisations à cet effet. Ces cotisations sont calculées en pourcentage du salaire coordonné, le Conseil fédéral fixant le taux de cotisation à partir de la deuxième année sur la base des besoins de financement prévisibles. La partie restante des apports doit être financée par les institutions de prévoyance concernées. Comme les augmentations de rentes sont financées par capitalisation, le financement prend fin dès que la dernière personne assurée de la génération transitoire atteint l'âge de la retraite, soit 15 ans après l'entrée en vigueur de la réforme.
- Dans le **modèle de la CSSS-E**, les dépenses annuelles correspondent à la somme totale des suppléments de rente versés par les institutions de prévoyance au cours de cette année. Le fonds de garantie rembourse cette somme aux institutions de prévoyance et prélève des cotisations à cet effet. Ces cotisations sont calculées en pourcentage des prestations de sortie réglementaires, le Conseil fédéral fixant le taux de cotisation en fonction des besoins de financement prévisibles. Comme les suppléments de rente sont financés selon le système de répartition, le financement ne prend fin que lorsque la dernière personne assurée de la génération transitoire est décédée, il se poursuit donc au-delà de l'année 2045. Si l'on considère plutôt la valeur actuelle des suppléments de rente en faveur des nouveaux bénéficiaires (comme pour les coûts totaux capitalisés), la série chronologique prend fin dès que la dernière personne assurée de la génération transitoire atteint l'âge de la retraite, soit 20 ans après l'entrée en vigueur de la réforme.

Tableau 6 : Dépenses annuelles et coûts totaux capitalisés des suppléments de rente / augmentations de rente pour la génération transitoire

Estimations en milliards de francs et aux prix de 2022

Année	Conseil fédéral		Conseil national		CSSS-E	
	<i>Dépenses annuelles:</i> Suppléments de rente par an	<i>Coûts totaux capitalisés:</i> Valeur actuelle des suppléments de rente des nouveaux rentiers à la fin de l'année	<i>Dépenses annuelles:</i> Valeur actuelle des augmentations de rente des nouveaux rentiers à la fin de l'année	<i>Coûts totaux capitalisés:</i> Valeur actuelle des augmentations de rente des nouveaux rentiers à la fin de l'année	<i>Dépenses annuelles:</i> Suppléments de rente par an	<i>Coûts totaux capitalisés:</i> Valeur actuelle des suppléments de rente des nouveaux rentiers à la fin de l'année
2024	0,1	2,5	0,8	0,8	0,05	1,9
2025	0,2	2,5	0,8	0,8	0,1	1,9
2026	0,3	2,6	0,8	0,8	0,2	2,0
2027	0,4	2,7	0,9	0,9	0,3	2,1
2028	0,6	2,8	0,9	0,9	0,4	2,2
2029	0,7	2,1	0,6	0,6	0,5	1,6
2030	0,8	2,1	0,6	0,6	0,6	1,6
2031	0,9	2,1	0,6	0,6	0,7	1,6
2032	1,0	2,0	0,6	0,6	0,8	1,6
2033	1,1	2,0	0,6	0,6	0,8	1,6
2034	1,1	1,3	0,4	0,4	0,9	1,0
2035	1,2	1,3	0,4	0,4	0,9	1,0
2036	1,2	1,2	0,4	0,4	0,9	1,0
2037	1,3	1,2	0,4	0,4	1,0	0,9
2038	1,3	1,2	0,4	0,4	1,0	0,9
2039	1,3				1,0	0,5
2040	1,3				1,0	0,5
2041	1,2				1,0	0,4
2042	1,2				1,0	0,4
2043	1,2				1,0	0,4
2044	1,1				1,0	
2045	1,1				1,0	
Total (2024-2045)	20,5	29,7	9,1	9,1	16,5	25,2

Remarque : Pour le modèle du Conseil fédéral, seuls les suppléments de rente garantis à la génération transitoire (15 premières années) sont pris en compte.⁹ Les suppléments de rente variables pour les classes d'âge suivantes ne sont pas inclus dans les chiffres ci-dessus, car leur montant n'est pas encore connu aujourd'hui, mais sera fixé chaque année en fonction des ressources disponibles.

⁹ Dans le modèle du Conseil fédéral - à la différence des autres modèles - les rentes d'invalidité (du moins celles financées en primauté des cotisations) donneraient droit à un supplément de rente. En conséquence, les chiffres du modèle du Conseil fédéral comprennent également les suppléments de rente garantis aux rentes d'invalidité en primauté des cotisations.

3.3 Conséquences financières des différents modèles

Le tableau suivant montre les coûts annuels supplémentaires du modèle du Conseil fédéral, du Conseil national et de la CSSS-E.

Dans ce tableau :

- Les coûts relatifs au renforcement du processus d'épargne (processus d'épargne, début de l'épargne et seuil d'entrée, correspondant respectivement aux colonnes « a », « b » et « c ») représentent les variations annuelles des cotisations, en milliards de francs ;
- Les colonnes « e » (structure d'âge) représentent le montant annuel que les institutions de prévoyance ne devront plus verser au Fonds de garantie pour financer les mesures pour structure d'âge défavorable (art. 58 LPP) ;
- Les colonnes « d » (supplément de rente / augmentation de rente) représentent la charge annuelle liée aux mesures en faveur de la génération transitoire. Les trois modèles se basent sur des modèles de financement différents:
 - o Pour le modèle du **Conseil fédéral** (colonne d1), les montants indiqués correspondent aux cotisations de 0,5 % des salaires AVS jusqu'à 860 400 francs. **Ces cotisations sont dues pendant toute la durée du versement des suppléments de rente, donc aussi au-delà de l'année 2038.**
 - o Pour le modèle du **Conseil national** (colonne d2), les montants indiqués correspondent à la valeur capitalisée des augmentations dues aux nouveaux bénéficiaires. Il s'agit des coûts uniques pour les quinze années des dispositions transitoires. Ces coûts sont financés en partie par des subsides du Fonds de garantie et en partie par les institutions de prévoyance concernées et ils s'arrêtent au bout de la quinzième année après l'entrée en vigueur de la réforme. **Les cotisations sont dues pendant les quinze premières années après l'entrée en vigueur de la réforme, donc uniquement jusqu'en 2038.**
 - o Pour le **modèle de la CSSS-E** (colonne d3), les montants indiqués correspondent aux augmentations de rente annuelles totales qui seraient octroyées aux bénéficiaires de la génération transitoire. Ces augmentations de rente seraient remboursées aux institutions de prévoyance de manière centrale par le Fonds de garantie. Les institutions de prévoyance devraient verser des cotisations annuelles au Fonds de garantie pendant toute la durée du versement des suppléments de rente, donc aussi au-delà de l'année 2038. **Le tableau 7 montre les coûts annuels jusqu'à l'année 2038, cependant ces coûts et les cotisations correspondantes se prolongent jusqu'au décès du dernier bénéficiaire d'une augmentation de rente.**
- Comme les coûts du supplément de rente ou de l'augmentation de rente indiqués dans le tableau sont liés à des modes de financement différents (financement par répartition contre financement par capitalisation) et à des valeurs différentes (cotisations salariales contre total des suppléments de rente), une comparaison des coûts entre les modèles n'est possible que de manière limitée. Il faut tenir compte de ce constat lors de l'interprétation des coûts totaux.

Tableau 7: Conséquences financières 2024-2038, estimations en milliards de francs et aux prix de 2022

Année	Conseil fédéral				Conseil national						CSSS-E				
	Proces- sus épargne a1)	Supplé- ment de rente d1)	Structure d'âge e1)	Total	Proces- sus épargne a2)	Début de l'épargne b2)	Seuil d'entrée c2)	Augmen- tation de rente d2)	Structure d'âge e2)	Total	Proces- sus épargne a3)	Seuil d'entrée c3)	Supplé- ment de rente d3)	Structure d'âge e3)	Total
2024	1,4	1,7	-0,2	2,9	1,4	0,7	0,2	0,8	-0,2	2,8	1,9	0,2	0,05	-0,2	2,0
2025	1,4	1,7	-0,2	2,9	1,4	0,7	0,2	0,8	-0,2	2,9	1,9	0,2	0,1	-0,2	2,1
2026	1,4	1,7	-0,2	2,9	1,4	0,7	0,2	0,8	-0,2	2,9	1,9	0,2	0,2	-0,2	2,2
2027	1,4	1,8	-0,2	3,0	1,4	0,7	0,2	0,9	-0,2	3,0	1,9	0,2	0,3	-0,2	2,3
2028	1,4	1,8	-0,2	3,0	1,4	0,7	0,2	0,9	-0,2	3,0	1,9	0,2	0,4	-0,2	2,4
2029	1,4	1,8	-0,2	3,0	1,4	0,7	0,2	0,6	-0,2	2,8	2,0	0,2	0,5	-0,2	2,5
2030	1,4	1,8	-0,2	3,1	1,4	0,7	0,2	0,6	-0,2	2,8	1,9	0,2	0,6	-0,2	2,6
2031	1,5	1,9	-0,2	3,1	1,5	0,8	0,2	0,6	-0,2	2,8	2,0	0,2	0,7	-0,2	2,7
2032	1,5	1,9	-0,2	3,1	1,5	0,8	0,2	0,6	-0,2	2,9	2,0	0,2	0,8	-0,2	2,8
2033	1,5	1,9	-0,2	3,2	1,5	0,8	0,2	0,6	-0,2	2,9	2,0	0,2	0,8	-0,2	2,9
2034	1,5	1,9	-0,2	3,2	1,5	0,8	0,2	0,4	-0,2	2,7	2,0	0,2	0,9	-0,2	2,9
2035	1,5	2,0	-0,2	3,3	1,5	0,8	0,2	0,4	-0,2	2,7	2,1	0,2	0,9	-0,2	3,0
2036	1,5	2,0	-0,2	3,3	1,5	0,8	0,2	0,4	-0,2	2,7	2,1	0,2	0,9	-0,2	3,1
2037	1,6	2,0	-0,2	3,4	1,6	0,8	0,2	0,4	-0,2	2,8	2,1	0,3	1,0	-0,2	3,1
2038	1,6	2,0	-0,2	3,4	1,6	0,9	0,2	0,4	-0,2	2,8	2,1	0,3	1,0	-0,2	3,2

Remarques :

A cause des arrondis, les totaux affichés ne correspondent pas toujours à la somme des éléments de chaque ligne.

a1) Cotisations supplémentaires effectives liées à la réduction de moitié de la déduction de coordination (2022 : 12 548 francs) et à l'adaptation des bonifications de vieillesse (25-44 ans : 9 %, 45-65 ans : 14 %)

d1) Cotisations pour financer le supplément de rente (0,5 % sur le salaire AVS jusqu'à 860 400 francs)

e1) Suppression des subsides pour les institutions de prévoyance ayant une structure d'âge défavorable (0,12 % de la somme des salaires coordonnés conformément à la LPP en vigueur)

a2) Cotisations supplémentaires effectives liées à la réduction de moitié de la déduction de coordination (2022 : 12 548 francs) et à l'adaptation des bonifications de vieillesse (25-44 ans : 9 %, 45-65 ans : 14 %)

b2) Cotisations supplémentaires liées à l'anticipation du début du processus d'épargne à 20 ans avec des bonifications de vieillesse de 9 % pour les 20-24 ans, sans frais administratifs supplémentaires

c2) Cotisations supplémentaires liées à l'abaissement du seuil d'entrée à 12 548 francs (valeur 2022), y compris frais administratifs de 60 – 100 millions francs par année

d2) Coûts totaux capitalisés des augmentations de rente de la génération transitoire (avec principe de l'imputation) : valeur actuelle des augmentations de rente des nouvelles rentes à la fin de l'année, financées en partie par des subsides du Fonds de garantie, le reste étant à la charge des institutions de prévoyance concernées.

e2) Suppression des subsides pour les institutions de prévoyance ayant une structure d'âge défavorable (0,12 % de la somme des salaires coordonnés conformément à la LPP en vigueur)

a3) Cotisations effectives supplémentaires liées à l'abaissement de la déduction de coordination à 15 % du salaire AVS et à l'adaptation des bonifications de vieillesse (9 % pour les 25-44 ans, 14 % pour les 45-65 ans)

c3) Cotisations supplémentaires liées à l'abaissement du seuil d'entrée à 0,6 fois la rente annuelle maximale AVS (2022 : 17 208 francs), y compris frais administratifs de 30 – 50 millions francs par année.

d3) Somme des suppléments de rente annuels versés aux bénéficiaires de la génération transitoire

e3) Suppression des subsides pour les institutions de prévoyance ayant une structure d'âge défavorable (0,12 % de la somme des salaires coordonnés conformément à la LPP en vigueur)

4 Appréciation du modèle de la CSSS-E

Avec la diminution du seuil d'entrée à 17 208 francs, environ **140 000 personnes**¹⁰ seraient nouvellement assurées dans la LPP. La déduction de coordination proportionnelle au salaire **renforce l'épargne LPP** des assurés avec des salaires plus faibles (jusqu'à 50 000 francs de salaire annuel) **de manière nettement plus prononcée** par rapport au modèle du Conseil fédéral et du Conseil national.

Les **suppléments de rente** proposés **en faveur de la génération transitoire** permettraient de garantir une compensation adéquate à la diminution du taux de conversion LPP aux personnes plus proches de la retraite et avec des salaires jusqu'à 100 380 francs par année. Environ 70 % des personnes qui exercent une activité lucrative ont un salaire inférieur à 100 380 et bénéficieraient ainsi de la totalité du supplément de rente. Un supplément partiel (salaires entre 100 380 et 143 400 francs) concernerait environ 18 % des assurés. Les 12 % restants qui touchent un salaire supérieur à 143 400 francs n'auraient droit à aucun supplément de rente.

En termes de **mesures d'accompagnement en faveur de la génération transitoire**, le modèle du Conseil fédéral reste le plus favorable puisque tous les assurés de la génération transitoires auraient droit à un supplément de rente à vie, indépendamment de leur salaire et des prestations de leur institution de prévoyance. Le modèle du Conseil national est très restrictif : seuls 35 à 40 % des assurés de la génération transitoire bénéficieraient d'une augmentation de rente, dont le montant dépend des prestations de leur institution de prévoyance. Le modèle de la CSSS-E est proche de celui du Conseil fédéral et nettement plus favorable que celui du Conseil national puisqu'il permettrait à 88 % des assurés de la génération transitoire de bénéficier d'un supplément de rente.

¹⁰ Il s'agit des personnes avec un salaire annuel compris entre le seuil d'entrée actuel de 21 510 francs et celui proposé par la Commission de 17 208 francs. Le modèle du Conseil fédéral prévoit de maintenir le seuil d'entrée à 21 510 francs. Le Conseil national propose de le diminuer à 12 548 francs (320 000 personnes nouvellement assujetties à la LPP).